

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
15/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CARREFOUR

1 Jean Mermoz
ZAE Saint-Guenault
91002 Évry-Courcouronnes

Références : référence à compléter

Code AIOT : 0006503645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement CARREFOUR implanté Centre commercial les picardeaux 180 RN 7 91200 Athis-Mons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR
- Centre commercial les picardeaux 180 RN 7 91200 Athis-Mons
- Code AIOT : 0006503645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARREFOUR exploite une station-service à proximité du centre commercial et qui fonctionne en libre service surveillé de 7h à 20h du lundi au samedi et en libre service sans surveillance en dehors de ces plages horaires. Le site dispose de 3 cuves enterrées double-enveloppe avec détection de fuite et d'un séparateur à hydrocarbures. Cette station a été construite en remplacement de l'ancienne station service, objet du présent rapport de visite en lien avec la cessation d'activité non encore actée depuis sa démolition.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité
- Surveillance de la pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité Mise en sécurité du site et Traitement de la Pollution	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Cessation d'activité Effet de l'installation sur son milieu	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Cessation d'activité Surveillance de la pollution	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1-III	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite et de l'instruction des documents présentés par l'exploitant, l'inspection constate que l'exploitant maintient la surveillance de la pollution. Toutefois l'inspection observe qu'il existe encore de la pollution flottante à certains endroits du site et que la délimitation de la pollution n'est pas toujours connue à ce jour. Le groupe ANTEA mandaté par l'exploitant pour la surveillance de la pollution a émis des recommandations que l'exploitant doit prendre en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité/Mise en sécurité du site et Traitement de la Pollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1-1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la pollution

Prescription contrôlée :

I - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;
- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

Constats :

I- Demande de l'inspection en date du 21/09/2017, suite à la déclaration de cessation d'activités faite par l'exploitant le 27/06/2017

Dans le cadre de la suite de la procédure, je vous demande de m'adresser un rapport de fin de travaux comprenant :

- les certificats de dégazage,
- les éléments justifiant le retrait des cuves ainsi que justifiant l'inertage de la cuve laissée en place,
- les bordereaux d'élimination associées aux cuves et tuyauteries,
- les bordereaux d'élimination associées à l'évacuation du surnageant et aux déchets issus de l'unité mobile de traitement des eaux souterraines. Ce rapport précisera comment a été défini la durée du traitement des eaux souterraines,
- le registre déchets comportant l'ensemble des items prévus à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement et associé aux excavations. L'inspection des installations classées sera particulièrement attentive aux codes déchets utilisés pour les déchets pollués ou susceptibles d'être pollués (présence d'un astérisque),
- les résultats des prélevements en bord et fond de fouille.

II- Analyse et demandes suite aux éléments présentés le 17/10/2023

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté, en format numérique les justificatifs de dégazage des cuves établi par la société MADIC le 25/07/2017. Ce certificat confirme le dégazage de trois cuves de 120 m³ chacune, compartimentées. Par ailleurs le rapport ANTEA/ICF du 27/09/2017 confirme le retrait de quatre cuves de 30 m³, ce qui correspond aux sept cuves extraites mentionnées dans le rapport ANTEA/ICF de 2022.

L'exploitant n'a pas présenté les bordereaux de suivi de déchets correspondant à l'élimination des cuves et des tuyauteries.

Concernant l'élimination de surnageant, l'exploitant n'a pas présenté des bordereaux. Par contre le rapport ANTEA/ICF mentionne que le flottant ainsi que les 2100 tonnes de terres polluées excavées extraits par les unités de traitement mobiles ont été dirigés vers la société BIOGENIE à vert le Grand pour une élimination appropriée.

L'exploitant n'a pas présenté de registre déchets correspondant à l'évacuation des déchets du site.

Concernant les résultats de prélèvements en bord et fond de fouille, il subsiste encore des zones (sud, sud Est et à l'ouest de l'ancienne station) où les objectifs de dépollution fixés dans le plan de gestion de la pollution ne sont pas atteints :

- 2 000 mg/kg pour les HCT C10-C40 ;
- 500 mg/kg pour les HCV C05-C10 ;
- 50 mg/kg pour les BTEX.

Le rapport ANTEA/ICF de 2022 précise que les contrôles de fonds et parois de fouilles après excavations indiquaient la présence d'impacts dans les sols en BTEX et Hydrocarbures et que les impacts mis en évidence dans les sols, dans les sondages et au droit des fonds et bords de fouilles n'ont pas été délimités à ce jour.

L'exploitant doit :

- justifier de l'élimination des cuves extraites et des tuyauteries auprès d'installations dûment autorisées (bordereaux de suivi de déchets),
- transmettre le registre déchets relatif à l'élimination de l'ensemble des déchets produits dans le cadre de la cessation d'activité,
- poursuivre des actions permettant d'atteindre les objectifs de dépollution fixés en bord et fond de fouilles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Cessation d'activité/effet de l'installation sur son milieu

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1

Thème(s) : Risques chroniques, La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Prescription contrôlée :

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :

I- Demande de l'inspection en date du 21/09/2017, suite à la déclaration de cessation d'activités faite par l'exploitant le 27/06/2017

Au regard du maintien de la cuve située dans la lentille de flottant et de la sensibilité du milieu, il est demandé à l'exploitant de fournir un diagnostic de l'état des milieux suite aux travaux et une analyse résiduelle des risques et ce quels que soient les résultats obtenus suite aux analyses en fin de travaux. Ces documents doivent notamment permettre de caractériser l'étendue de la pollution résiduelle sur et hors site (sols et eaux).

II- Analyse et demandes suite aux éléments présentés le 17/10/2023

L'exploitant a présenté le dernier rapport de surveillance établi par ANTEA/ICF le 22/03/2022. Ce rapport reprend les prélèvements réalisés en avril 2021 et conclut sur :

- Absence de délimitation des impacts en dissous ;
- Absence de délimitation des impacts en flottant en partie ouest et nord de la zone d'étude ;
- Un impact en dissous au droit de l'ensemble des piézomètres prélevés lors des deux campagnes avec des concentrations en augmentation entre les campagnes de 2019 et 2021 au droit des ouvrages PzN3 et PzN2 ;
- Présence d'un impact en flottant au droit du piézomètre PzN2 en 2021.

Le rapport de ANTEA/ICF de 2022 mentionne les résultats d'analyses des eaux souterraines réalisées en février 2022 et indique de forts impacts en hydrocarbures et BTEX au niveau des piézomètres Pz15, PzN1, PzN3, Rp2 et des impacts diffus sur l'ensemble des autres ouvrages à l'exception du piézomètre Pz10 (Amont). Les relevés piézométriques des ouvrages Rs9, Rs10, Pz4 et PzN3 montrent la présence de flottant.

De manière générale, les données disponibles et les résultats montrent l'absence de délimitation des impacts dans les sols et dans les eaux souterraines.

Les résultats de la surveillance du site concluent à une persistance de la pollution. **L'exploitant doit donc mettre en place des actions permettant de traiter la dite pollution et rendre le site compatible au plan de gestion et à l'usage du site.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Cessation d'activité/Surveillance de la pollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1

Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur et Etat des milieux

Prescription contrôlée :

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

I- Demande de l'inspection en date du 21/09/2017, suite à la déclaration de cessation d'activités faite par l'exploitant le 27/06/2017

L'exploitant a présenté le rapport de synthèse des études existantes et d'actualisation des données sur les eaux souterraines pour l'ensemble des travaux réalisés. Ce rapport prescrit des recommandations suivantes, afin de délimiter les impacts et de caractériser les zones non investiguées à savoir :

Recommandations opérationnelles en vue de délimiter la (ou les) sources de pollution :

- La réalisation d'investigations au géoradar afin d'identifier précisément l'emprise de la cuve de 80 m³ au droit du site.
- La réalisation de 25 sondages à 4 m de profondeur (jusqu'à la zone saturée) afin de :
 - de caractériser les sols au droit des zones non investiguées à ce jour limite Ouest et Sud du site (zones d'impact dans les eaux souterraines) ;
 - délimiter les impacts mis en évidence dans les sols par ATI services en 2015 et ANTEA/ICF en 2017 hors des emprises excavées en 2017 et 2018.
- La réalisation de 5 piézomètres en limite de site afin de :
 - délimiter les impacts en hydrocarbures dissous et en flottant en aval et latéral hydraulique ;
 - caractériser les eaux souterraines en amont de Pz15 ;

Recommandations concernant les enjeux sanitaires liés à l'usage actuel du centre commercial (parking, galerie marchande, station de lavage) :

- La réalisation d'un piézair couplé à un piézomètre afin de caractériser le dégazage de la nappe au niveau du magasin.

L'exploitant doit mener des actions pour extraire le flottant au niveau des ouvrages Pz4, PzN2, Rs9 et Rs10 et s'assurer qu'il ne reste pas une source permettant l'alimentation de ces ouvrages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

